

du 8 mai 1788

Archives départementales du Nord

Mariage

Sonts Comparans Stanislas Joseph
dujardin fils de libre condition de
feu Simon et de defuncte Marie
Francoise Boulanger fermiers demeurans
a Seclin, assisté et accompagné de
Marie angelique dujardin sa sœur
de Jean philippe Sallou son cousin et
de Romain Ningo aussi son cousin par
alliance demeurans a Epignoix d'une
part

Mariéanne Joseph Brunel fille aussi
de libre de condition de Louis Francois
et de Marie Anne Joseph tige manoir
et aussi fermiers demeurans a Avelin
assistée et accompagnée de ledits père
et mère, de Michel Joseph Adrien Joseph
et de Marie Anne Joseph Brunel ses
freres et sœurs d'autre part

Lesquels parties Comparans et Comparées
que traité de mariage seroit conclu
entre ledits Stanislas Joseph dujardin

Archives départementales du Nord

que depuis tenus en l'état et accomplis
 leur obligations de leurs biens, renouvans
 a toutes Choses Contraintes spécialement
 ladite femme a la loy introduit en pareil
 de son sexe, ainsi fait et passé audit
 avelin le huitième may mil sept cent
 quatre vingt trois pardevant me Pierre
 Joseph Leroy notaire royal de la résidence
 de Seclin procureur, Louis François Joseph
 Martet teneur de la lence d'hab et d'ent
 et des autres parties après toutes procédures
 tenues sans les enjardins

Mari-ann Joseph Brunel
 Marie Angélique Dujardin

J. B. Joseph Laloux

R. Ringo Brunel

M. Vezet Brunel

M. Brunel et a Brunel.

L. J. Martelle

J. Leroy

Et Marie Anne Joseph Brunel lequel
 au plaisir de Dieu Notre Createur se fera
 et solemniser en face de Notre Dame
 la Sainte Eglise si elle y consente mais
 par avant aucun lien ou engagement
 audit mariage a été proposé conditionné
 et accordé les pots et retours d'usage
 en la forme et maniere suivante

Premièrement quant au pots de
 mariage des futurs marians il a déclaré
 qu'il consiste en tous les meubles effets
 bestiaux Chariots Charrue et autres
 ustensils d'agriculture grains de toutes
 espèces battus et à battre pour le usage
 de tous autres avec les vêtements, vaisselles
 ses grâces amandises Laines vêts en d
 jointe a elle même en propriété d'un
 reservez n'y exceptez d'aucun pots

La future Mariante et les autres ont
 Déclaré de son ten^{re} ^{il veulent} pour rien faire
 ici aucune autres specifications ni
 Déclarations,

et quand au port et avance de la
 Marie Anne Joseph Brunel future
 Mariante Lesdits Louis François Brunel
 et Marie Anne Joseph frère ses père
 et mère promettent lui payer et
 fournir Sçavoir Le présent mariage
 parfait et consommé la somme de
 trois mille florins Monnoij de France
 de quel port le futur Mariant a pris
 que depuis a aussi déclaré ditte
 content et approuvé

et arrivant la dissolution du présent
 mariage parfait et consommé par
 le décès de l'un ou l'autre desdits —

Lequel mortuaire pourra être fait pendant
soit que de cette conjonction future
il y ait enfant vivant né appartenant
au maître ou non en chascun desdits cas
Le survivant desdits deux conjoints
Demeurera saisi maître et propriétaire
de tous les meubles effets et tels réputés
que de la chose le pretermine pour par
lui en pouvoir et disposer à sa volonté
à charge de par ledit survivant
payer toutes les dettes charges et
obligations de la maison mortuaire et
les obseques et funérailles dudit
pretermine, bien entendu cependant
que dans les meubles effets et tels
réputés ci dessus ne seront compris
les offices terres et héritages en fief
réputés meubles, lesquels tiendront

Matrice d'Inventaire

Sera de plus ledit Survivant Viager
Desdits immeubles terres et héritages
en fond dudit paterne lehen à
son Repas et de ceux qui lui lehen
après pour leurs biens retournés
après la mort du Survivant au cas
de non enfant vivant avec les héritiers
immeubles y adhérents cette ligne et
donc ils auront provenus,

quand aux acquies et retraits que
ledits futur Mariants pourront
faire pendant leurs Conjonctions tant
seul collectifs que séparés meubles led
Survivant en sera propriétaire de
la moitié et Viager de l'autre moitié
pour cette moitié retourner après
la mort du Survivant au cas cas

de non enfant vicarité aux plus
prochains hoirs et de ledit prestement

Liberté à la future Marianne de
renoncer à tout ce que dessus, auquel
cas de renonciation elle aura et
remportera ladicte somme de trois mille
florins par elle cy dessus portée en port
de mariage avec le tiers avant d'icelle
somme, tous ses habillemens, linges,
bagues et joyaux acant ses veves et
destinés à servir à ses chefs et corps
seroit de venue coutumier les
qu'il se destitue en cette Châtellenie
de l'icelle quand bien même la maison
mortuairie arriveroit à l'icelle, tous
ses biens et héritages et meubles
y adhérens avec toutes donations
successions et hoirs qui lui

conservent de le jouir d'aujourd'hui en avant
le tout librement et franchement
sans charge d'aucune sorte. Sauf de
celles dont lesdites donations successives
et hoiries lui seront venues charges,
pour lequel des deux droits cy dessus
elle se voudra tenir elle aura le terme
de quarante jours et en cas de contagion
huit mois à compter du jour du décès
de son feu mari venant à la
connaissance pendant lequel temps
elle pourra rester dans la maison
mortuaire de son feu mari avec
ses enfans et domestiques et y vivre
des biens y étant vendus achetés payés
ou reçus sans pour cela être
regardés comme veuve mineure ou
renoncée, non plus à l'égard des

Ce fait ledit Louis François Brunel
et Marie Anne Joseph veuve de femme
qui il autorise à l'effet des présentes
lesquels ont déclarées voulu et ordonné
que toutes les biens fiefs Ecclésiastiques ob-
servances qu'ils délaissent à leur
veuve de leur nature et conditions ils
puissent être librement partagés entre
tous leurs enfans tant mâles que
femelles sans pouvoir par l'un d'eux
pretendre aucun droit de masculinité
ni autres avantages coutumiers la
mettant par ces présentes à néant et
s'il délaissent aucuns biens qui
ne seroient libre de disposition ils
veulent que ceux qui en seront

bon et libre de dispositions afin —
 qu'il y ait égalité de biens observés entre eux

Si ont pareillement voulu et ordonné
 que si l'un ou l'autre de leursdits enfans
 viendroient à les prétermuer et de —
 mariage légitime à délaisser un ou
 plusieurs enfans qui jadis viendront
 au fief entouls et partouls dans leurs
 successions tant femelles que maries
 à représenter la teste de leur père
 ou mère prétermuée au lieu de la
 leur oncles et tantes et c'est ausy
 également sans preference de sexe
 ni d'age le tout nonobstant toutes loix
 et coutumes à ce contraires, a quoi ils
 ont expressement dérogez et renoncé
 par ces présentes

Donné par nous leurs Compagnons tous